



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

-ARRETE PREFECTORAL n° DIPPAL B3 2010/ 432

**ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES ACTIVITES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE GRANITE A MONTREGARD**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B1 93/376 du 12 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral n° D2-B1-95 du 16 novembre 1995, autorisant la société des Carrières Faurie à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) jusqu'au 12 novembre 2018, sur les parcelles cadastrées section E n° 580, 627pp, 720, 721pp, 722, 723pp de la commune de Montregard,

Vu la déclaration en date du 18 juin 2010, présentée par Monsieur Pierre Faurie, président directeur général des Carrières Faurie, en vue d'installer une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur cette carrière à ciel ouvert ;

Vu le rapport de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2010;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 21 juillet 2010 ;

Considérant que les nouvelles activités annexes envisagées, liées à l'exploitation de la carrière, n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société des carrières Faurie et l'évolution de la nomenclature des installations classées justifient une mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2B1 93/376 du 12 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral n° D2-B1-95 du 16 novembre 1995, est complété par le tableau suivant répertoriant les activités classées sur le site :

N° rubrique	Désignation des activités exercées sur le site	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	80 000 t/an maximum 44 600 m ²	A
2515-1	Concassage, criblage	537 kW	A
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	inférieure à 1500 t/j	D
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	25 t	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (non classable)

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

- 1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montregard pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- M. le maire de la commune de Montregard chargé des formalités d'affichage,
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Faurie, président directeur général des Carrières Faurie dont le siège social est fixé 32 rue de Saint Agrève 43190 Tence, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

- 4 AOUT 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE

